

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 753

présenté par
M. Hetzel et M. Tian

ARTICLE 17 BIS

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 721-2 du code de procédure pénale est abrogé. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de mettre fin aux crédits de réduction de peine. Ceux-ci rendent plus difficile la lisibilité de la durée d'exécution de la peine pourtant indispensable pour faire du temps de détention un temps utile. Les différentes formations ne peuvent être dispensées aux détenus volontaires qu'à compter du moment où leur durée d'incarcération est déterminée. Une activité professionnelle ne peut également être efficacement réalisée en milieu carcéral qu'en s'appuyant sur cette inflexibilité.

Cet amendement vise à donner à l'administration pénitentiaire les moyens de préparer la sortie des détenus et leur réinsertion dans la société.